

Supplément au JOURNAL OFFICIEL

du 1er Novembre 1925

MONSIEUR LE GOUVERNEUR BONNECARRÈRE, Commissaire de la République au Togo, retour de mission, a débarqué à Lomé le 18 Novembre 1925 par le paquebot "TOUAREG" et a repris le Commandement du Territoire.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR FOURNIER, Commissaire intérimaire, s'est embarqué le même jour sur le paquebot "EUROPE" pour rejoindre son poste à DAKAR.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL



- Circulaire ministérielle du 25 Avril 1925** relative à l'extension au personnel des cadres coloniaux et locaux des avantages de la loi du 17 Avril 1924. 429
- Décrets des 29 et 31 Juillet 1925** relatifs : 1^o à l'exploitation en temps de paix et en temps de guerre des stations radioélectriques en France, en Algérie, en Tunisie et aux colonies ; 2^o à l'emploi des transmissions radioélectriques en temps de paix par les navires et aéronefs (navires de guerre français et aéronefs militaires français exceptés) dans les ports et les eaux territoriales de France ou relevant de la France ainsi qu'au-dessus de ces ports et de ces eaux. (Arrêté de promulgation du 5 Novembre 1925). 432
- Bulletin Economique du troisième trimestre 1925.** 437
- Etat des mouvements de la navigation au port de Lomé pendant le mois d'Octobre 1925.** 447

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE

Extension au personnel des cadres coloniaux et locaux des avantages de la loi du 17 Avril 1924.

MINISTÈRE DES COLONIES

Direction du personnel et de la Comptabilité

Paris, le 28 Avril 1925.

Un décret en Conseil d'Etat du 17 Février dernier a étendu au personnel des corps coloniaux organisés par décret et rétribués sur les budgets des Colonies, les dis-

positions de la loi du 17 Avril 1924, « réglant l'entrée en carrière et l'avancement des fonctionnaires, candidats « agents, sous-agents et ouvriers civils démobilisés de l'Etat ». Il a été prévu à l'article 2 de ce décret qu'un arrêté ministériel interviendrait pour en déterminer les conditions d'application.

Le Comité d'Etudes qui fonctionne au Ministère des Colonies sous la présidence de M. le Sénateur AUBRA a estimé, en raison de la diversité des situations particulières à examiner, qu'avant d'élaborer un texte définitif, il était préférable de vous adresser un projet d'arrêté pour vous permettre, le cas échéant, de formuler toutes vos observations.

C'est ce projet que j'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint; pour vous éclairer plus complètement sur la question, j'ai cru utile de vous en exposer ci-après les principes généraux. Je vous demande de porter la présente circulaire à la connaissance des intéressés en en l'insérant au Journal Officiel de votre Colonie.

La loi du 17 Avril 1924 procède de ce principe de justice que nul ne doit subir une diminution dans sa situation administrative du fait de sa mobilisation aux armées.

Elle s'inspire d'une idée de réparation sans toutefois viser à la concession d'avantages spéciaux aux fonctionnaires mobilisés.

Tout comme l'article 7 de la loi du 1^{er} Avril 1923, sur le recrutement de l'armée, elle a pour objet non de rémunérer des services militaires antérieurement rendus, mais d'éviter qu'au regard de l'avancement professionnel, des fonctionnaires et agents mobilisés pendant la campagne de la Guerre contre l'Allemagne soient placés dans une position moins avantageuse que ceux qui ont été dispensés de la présence sous les drapeaux.

Ce résultat est obtenu en établissant au point de vue de l'ancienneté exigée pour l'avancement l'équivalence des services de guerre et des services administratifs et cela par extension des diverses lois sur le recrutement de l'armée, notamment de l'article 7 de loi du 1^{er} Avril 1923.

C'est ce qui résulte de l'article premier de la loi lequel assure à tous les mobilisés le rappel intégral des services militaires de guerre pour le calcul de l'ancienneté au même titre que la loi du 1^{er} Avril 1923, rappelle le service actif normal.

L'application de la loi du 17 Avril 1924 doit donc s'effectuer suivant des principes identiques à ceux de l'article 7 de la loi du 1^{er} Avril 1923, mais sous réserve de la considération suivante :

Dans un certain nombre de corps, en raison de la difficulté qu'éprouvait l'Administration pour déterminer d'une manière précise la durée d'ancienneté exigée pour l'avancement normal, aux différentes époques de la carrière administrative des bénéficiaires de la loi du 1^{er} Avril 1923 (article 7), par rapport à la période minimum exigée par les règlements pour l'acquisition du droit à cet avancement les promotions de cette nature par suite de rappels de services militaire ont été accordées au temps minimum exigé.

Cette méthode, bienveillante en soi, n'a pas toujours cependant, produit des résultats satisfaisants, et il conviendra d'y renoncer pour la mise à exécution du décret du 17 Février 1925, si l'on ne veut aller à l'encontre des principes mêmes de la loi du 17 Avril 1924.

Les promotions susceptibles d'être effectuées en application de cette loi, devront donc être basées sur la durée moyenne de l'ancienneté que possédaient les fonctionnaires promus à l'époque où le droit à l'avancement des mobilisés serait ouvert normalement.

Il est certain, en effet, que c'est dans la mesure seulement où l'appel sous les drapeaux aura occasionné un retard dans l'avancement qu'il pourra être fait état des services de guerre postérieurs à l'admission dans les cadres. Ce principe qui était déjà posé à l'article 6 de l'arrêté du 8 Novembre 1923 fixant les conditions d'application de l'article 7 de la loi du 1^{er} Avril 1923 est rappelé dans le projet d'arrêté ci-joint : « Le temps de service militaire donnant droit au rappel et accompli postérieurement à l'entrée dans les cadres administratifs n'est admis que s'il n'en a pas été déjà tenu compte au titre civil dans le calcul de l'ancienneté exigée pour l'avancement ». Ce qui revient à dire que d'une manière générale ne peuvent bénéficier des dispositions de la loi du 17 Avril 1924 les fonctionnaires qui au 2 Août 1914 appartenaient déjà aux cadres administratifs.

Le temps passé sous les drapeaux leur a, en effet, été compté comme temps de présence effective dans la colonie à laquelle ils étaient affectés et dans l'emploi qu'ils occupaient. » Ainsi pendant la guerre tous les fonctionnaires mobilisés ou non se sont, d'une manière générale, trouvés placés sur le même pied. Les titres des mobilisés ont été soumis aux commissions des classement comme ceux des fonctionnaires restés à leur poste administratif. Il a été tenu compte des notes militaires obtenues par les intéressés.

Pendant toute la durée de la mobilisation, le Département n'a cessé de se préoccuper de la situation de ces fonctionnaires placés sous les drapeaux aussi bien en ce qui concerne l'avancement qu'en ce qui est relatif à la retraite ou à tous autres points de vue.

En ce qui a trait spécialement à l'avancement, je vous rappellerai les stipulations des trois décrets du 28 Février 1915 et de ceux datés des 19 Octobre et 16 Décembre suivants, des 8 Janvier, 15 Mai et 15 Juin 1916, 5 Septembre 1917, (Elèves sortant de l'Ecole Coloniale) 1^{er} Juillet et 20 Septembre 1918, des décrets spéciaux

au personnel de l'Indochine, des 30 Mars et 17 Novembre 1916, 4 Novembre et 30 Décembre 1917 et du 1^{er} Juillet 1918, enfin de la circulaire ministérielle 26 Janvier 1920.

C'est au reste pour cette raison que la loi du 17 Avril n'a pas été rendue applicable aux Colonies par le Parlement, la situation des fonctionnaires coloniaux mobilisés lui paraissant, dans l'ensemble, avoir été sauvegardée dès l'origine par le pouvoir administratif chargé de ce soin.

C'est donc à titre tout à fait exceptionnel qu'il pourra être fait application des dispositions de l'article premier de la loi du 17 Avril 1924 aux fonctionnaires mobilisés entrés dans les cadres administratifs avant le 2 Août 1914. Il devra être établi d'une manière indiscutable, dans chaque cas, que le retard apporté à l'avancement de l'intéressé résulte uniquement du fait de sa qualité de mobilisé, l'a seule empêché d'être noté et proposé par ses supérieurs hiérarchiques dans l'ordre civil et que ses notes antérieures à sa mobilisation auraient justifié cette mesure.

Ces redressements de situation ne seront opérés que sur demande écrite et motivée des intéressés. Je vous prie donc dès maintenant d'en aviser les fonctionnaires placés sous vos ordres et de les inviter à formuler, s'il y a lieu, leurs requêtes le plus tôt possible. Celles qui parviendraient après le premier Décembre 1926 ne pourraient être utilement soumises à l'examen des Commissions de classement ou d'avancement.

Pour que ces dernières puissent se prononcer en toute connaissance de cause, les demandes devront comporter l'indication aussi précise que possible des circonstances invoquées pour justifier la réparation du retard subi dans l'avancement. Elles devront m'être transmises avec vos observations ou appréciations et, s'il est possible, accompagnées des notes des intéressés avant l'époque de leur mobilisation, si ceux-ci appartenaient déjà à votre colonie à cette époque.

J'insiste vivement pour que tous ces éléments me soient fournis en temps utile. Ils seront indispensables en effet, vous vous en rendrez facilement compte, pour permettre à la Commission compétente d'apprécier en toute connaissance de cause la suite à donner à la réclamation, et d'indiquer, le cas échéant, la quotité du rappel d'ancienneté qu'elle propose d'attribuer.

Le législateur ayant écarté toute idée d'avantages particuliers aux mobilisés et ayant voulu seulement placer sur le même pied tous les fonctionnaires, qu'ils aient été ou non présents sous les drapeaux au cours de la guerre, il s'ensuit et je crois devoir insister sur ce point que les bénéficiaires normaux de la loi du 17 Avril 1924, c'est-à-dire en l'espèce, ceux admis dans un cadre après le début des hostilités, ne peuvent en principe et sauf les exceptions qui ont été prévues, prendre du fait de l'application de cette loi, rang avant les agents du même cadre qui étaient en fonction dans ce cadre, avant le 2 Août 1914.

Il importe, en outre, de considérer qu'au début des hostilités, l'avancement a subi un ralentissement certain. Au cours de ces dernières années, il a, par contre, dans la plupart des corps, été donné avec une certaine rapidité. Il sera donc nécessaire, pour respecter le principe général posé au début de la présente circulaire, de tenir compte de cette circonstance dans l'évaluation des périodes d'ancienneté exigée selon l'époque pour acquérir les droits à l'avancement.

Un autre point à considérer est le suivant :

Les périodes de services militaires ayant déjà bénéficié des avantages prévus par l'article 7 de la loi du 1^{er} Avril 1923 ne pourront participer une seconde fois à des rappels d'ancienneté au titre de la loi du 17 Avril 1927, même si elles ont été accomplies pendant la guerre.

De même, les rappels d'ancienneté accordés par ladite loi ne pourront en aucun cas se cumuler avec les avantages de même nature qui auraient déjà été obtenus par les intéressés pour les mêmes motifs.

Tel est notamment le cas des fonctionnaires qui ont profité des dispositions du décret du 5 Septembre 1917 portant admission aux droits à l'avancement des fonctionnaires mobilisés, alors qu'ils étaient en disponibilité ou en congé sans solde.

Tel est également la situation des Elèves brevetés de l'Ecole Coloniale auxquels ont été appliquées les dispositions des trois autres décrets de la même date et que par suite les prescriptions du 3^{ème} § de l'article 3 de la loi ne sauraient concerner.

C'est ce principe qu'il convient d'observer aussi à l'égard des adjoints des services civils nommés administrateurs-adjoints des Colonies à titre provisoire par application du décret du 19 Octobre 1915. A ce sujet, il y a lieu de remarquer, que si le 4^{ème} § de l'article 3 de la loi du 17 Avril 1924 permet le reclassement des intéressés passés dans le même service d'une catégorie de fonctionnaires dans une autre, cette possibilité est subordonnée à la condition d'avoir subi avec succès l'un des 3 premiers concours ou examens professionnels ouverts après la guerre. Ces dispositions ne peuvent donc s'appliquer toutes les fois que le changement de catégorie s'est effectué sans concours, situation par exemple des Secrétariats Généraux (sous-chef de bureau des Secrétariats Généraux des Colonies nommés par application du 12 Novembre 1916, situation du personnel des services civils de l'Indo-Chine (décret du 30 Mars 1916 ect.) C'est en ce sens que s'est formellement prononcé le Comité d'Etudes présidé par M. le Sénateur AUBER.

Ne peuvent encore bénéficier des dispositions de la loi du 17 Avril 1924 les commis principaux des Secrétariats Généraux nommés sous-chefs de bureaux dans les conditions du décret du 1^{er} Juillet 1918.

Il en est de même pour les Officiers de l'Armée active nommée à ce titre par voie de recrutement latéral à un emploi administratif. Ce dernier emploi étant dans le cas dont il s'agit, fonction de leur grade dans l'Armée et celui-ci s'étant élevé pendant la mobilisation, ils ont de ce fait bénéficié de l'avancement pendant la guerre. Ils se trouvent dans la même situation que les fonc-

tionnaires ayant déjà eu leur avancement dans un autre corps.

Sont admis également à réclamer le bénéfice de leurs services de guerre, énonce l'article 3 de la loi du 17 Avril 1924 4^{ème} : « Les fonctionnaires dont l'admission « dans les Ecoles qui ouvrent normalement, d'après le « classement de sortie, l'accès de la carrière où ils sont « entrés, a été retardée par suite soit de leur mobi- « lisation, soit de la suppression des concours d'admission « pendant la guerre. »

Un examen minutieux des textes régissant les corps auxquels formaient accès avant la guerre le diplôme d'Elève de l'Ecole Nationale Supérieure d'Agriculture Coloniale devenue aujourd'hui Institut National d'Agromonie Colonial, m'a permis de me rendre compte que les dispositions rappelées ci-dessus ne sont pas applicables aux Elèves brevetés dudit établissement.

Les titulaires du diplôme dont il s'agit, à la différence de ce qui existe pour l'Ecole Coloniale, quant aux corps d'accès réservés à ces élèves, n'avaient pas un droit acquis chaque année à un nombre de places minimum dans le personnel de l'Agriculture coloniale. Une possibilité seulement leur est ouverte. Il est remarquer, enfin que jusqu'en 1920 l'entrée à cette école s'effectuait sans concours.

Les anciens élèves de l'Etablissement de Nogent qui ont été mobilisés au cours de la dernière guerre rentrent donc dans le droit commun. Ce sont les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 17 Avril 1924 qui sont applicable aux intéressés.

L'article 6 de la loi du 17 Avril 1924 prévoit que celle-ci recevra son application à compter du 1^{er} Janvier 1924; c'est donc dans la situation occupée à cette date par les ayants droit que les rappels prévus à l'article premier de la loi devront être appliqués.

Les avancements susceptibles d'en résulter compteront rappel de solde à compter du 1^{er} Janvier 1924.

Tels sont les principes généraux que pose la loi du 17 Avril 1924.

En terminant, je crois devoir insister d'une façon toute spéciale sur le caractère équitable de l'extension au personnel des cadres locaux des dispositions dont il s'agit.

Une mesure de ce genre est d'autant plus désirable que la loi du 17 Avril 1924 ne fait, en définitive, que compléter l'article 7 de la loi du 1^{er} Avril 1923 et qu'elle s'inspire de la même pensée de justice.

Je ne puis, conformément aux dispositions du décret du 11 Septembre 1920, que vous laisser le soin de prendre en faveur de ce personnel, si vous ne l'avez déjà fait, toutes mesures que vous jugerez utiles. Afin de maintenir l'uniformité de principes si nécessaire en pareille matière, il serait désirable que vous vous rapprochiez le plus possible des règles tracées dans la présente circulaire. Il conviendrait également

de préparer dès maintenant cette application, afin de la réaliser en même temps que pour le personnel des cadres généraux.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire et de m'adresser dans le plus bref délai les observations qu'elle vous paraîtra devoir comporter.

André Hesse

ARRÊTÉ N° 403. promulquant au Togo les décrets des 29 et 31 Juillet 1925 relatifs : 1° à l'exploitation en temps de paix et en temps de guerre des stations radioélectriques en France, en Algérie, en Tunisie et aux Colonies — 2° à l'emploi des transmissions radioélectriques en temps de paix par les navires et aéronefs (navires de guerre français et aéronefs militaires français exceptés) dans les ports et les eaux territoriales de France ou relevant de la France, ainsi qu'au dessus de ces ports et de ces eaux.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu les décrets des 29 et 31 Juillet 1925 relatifs : 1° à l'exploitation en temps de paix et en temps de guerre des stations radioélectriques en France en Algérie, en Tunisie et aux Colonies — 2° à l'emploi des transmissions radioélectriques en temps de paix par les navires et aéronefs (navires de guerre français et aéronefs militaires français exceptés) dans les ports et les eaux territoriales de France ou relevant de la France, ainsi qu'au dessus de ces ports et de ces eaux.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France les décrets des 29 et 31 Juillet 1925 relatifs 1° à l'exploitation en temps de paix et en temps de guerre des stations radioélectriques en France, en Algérie, en Tunisie et aux Colonies — 2° à l'emploi des transmissions radioélectriques en temps de paix par les navires et aéronefs (navires de guerre français et aéronefs militaires français exceptés) dans les ports et les eaux territoriales de France ou relevant de la France, ainsi qu'au dessus de ces ports et de ces eaux.

ART. 2 — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 Novembre 1925
FOURNIER

1° DÉCRET DU 29 JUILLET 1925 (1)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la Guerre, des Ministres des Affaires Étrangères, de la Marine, de l'Intérieur, des Colonies, des Travaux Publics, du Commerce, de l'Industrie, des Postes & Télégraphes :

Vu la loi du 2 Mai 1837 sur le monopole des lignes télégraphiques ;

Vu la loi du 9 Novembre 1850 sur la télégraphie privée ;

Vu le décret-loi du 27 Décembre 1851 portant dans son article 1^{er} qu'aucune ligne télégraphique ne peut être établie ou employée à la transmission des correspondances que par le Gouvernement ou avec son autorisation ;

Vu les décrets des 3 Mars 1907 et 31 Juillet 1919 relatifs à l'établissement et à l'exploitation des Postes de télégraphie sans fil destinés à l'échange de la correspondance officielle ou privée ;

Vu le décret du 17 Novembre 1921 réorganisant le Conseil supérieur de la défense nationale ;

Vu l'article 85 de la loi de finances du 30 Juin 1923 rendant applicable à l'émission et à la perception des signaux radioélectriques de toute nature des dispositions du décret-loi du 27 Décembre 1851 ;

Vu le décret du 24 Novembre 1923 relatif à l'établissement et à l'utilisation des installations radioélectriques privées ;

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER.

TEMPS DE PAIX.

ARTICLE PREMIER. — Tous les postes radioélectrique, en France, et aux Colonies sont exploités par l'Administration des Postes et des Télégraphes ou relèvent de son autorité à l'exception :

1° Des postes relevant des départements de la Guerre et de la Marine ;

2° Des postes spéciaux aux services des phares et balises ;

3° Des postes installés pour assurer les relations d'intérêt local : soit dans une même colonie, soit en reliant entre eux deux colonies voisines, deux groupes voisins de colonies, une colonie ou un groupe de colonies avec un pays voisin étranger, étant entendu que, pour les relations autres que les relations locales et qui seraient exceptionnellement admises, les questions de contrat et de tarif seront réglées d'accord entre les départements intéressés (Ministère des Colonies, Administration des Postes & Télégraphes et s'il y a lieu Ministère des Affaires Étrangères).

4° Des postes qui sont affectés à l'exploitation de lignes aériennes de transport ;

5° Des postes en service sur les bâtiments de la Marine marchande ;

6° Des postes situés en Algérie, dans les pays de protectorat ou sous mandat ;

Toute dérogation à cette règle fera l'objet d'un accord préalable entre les Ministères intéressés.

ART. 2. — Toutes les stations établies, entretenues et exploitées par d'autres Administrations que celles des Postes et des Télégraphes peuvent être ouvertes à la télégraphie privée après entente avec cette Administration.

Les départements autorisés à exploiter les postes terrestres définis à l'article 1^{er} peuvent faire établir et entretenir à leurs frais, et exploiter par leur personnel des lignes télégraphiques ou téléphoniques ainsi que les tubes pneumatiques ou tous autres moyens de liaison nécessaires pour relier leurs services à ces postes ou pour assurer la manipulation ou la réception des signaux à distance.

Les départements qui exploitent ces installations sont exemptés de toute redevance à l'Administration des Postes et Télégraphes lorsqu'ils utilisent les installations ci-dessus pour la transmission de correspondances officielles.

Une redevance est, au contraire due à l'Administration des Postes et Télégraphes pour les transmissions non officielles ainsi que pour les transmissions officielles de signaux ou télégrammes empruntant des lignes ou des tubes appartenant en totalité ou en partie à cette Administration, ou

(1) Le décret du 31 Juillet 1919 a été publié au Journal Officiel de la République Française / page 8222.)

desservis au moins à une de leurs extrémités par son personnel.

ART. 3. — L'Administration des Postes et des Télégraphes est chargée de centraliser toutes les affaires concernant la perception des taxes et les relations administratives avec les stations étrangères et le bureau international de Berne. Elle vérifie, sur le vu d'états transmis par les stations des administrations intéressées, la perception des taxes appliquées. Elle contrôle l'exécution des règlements internationaux en ce qui concerne les transmissions commerciales dans les postes fixes de la France et dans les postes établis à bord des navires de commerce et dans les services de la navigation aérienne.

ART. 4. — Les autorisations d'installations de postes privés sont accordées par l'Administration des Postes et Télégraphes dans les conditions fixées par le décret du 24 Novembre 1923. Ces installations ne peuvent être que temporaires et ne doivent en aucun cas troubler les services des autres stations.

ART. 5. — Les dispositions des articles 2, 3 et 4 ne sont pas applicables aux colonies, en ce qui concerne les postes d'intérêt local, définis au paragraphe 5 de l'article 1^{er}.

Le personnel de l'Administration des postes et des télégraphes, affecté dans une colonie, à un poste radioélectrique intercolonial ne rentrant pas dans les catégories spécifiées au paragraphe 3 de l'article 1^{er} reçoit de l'Administration métropolitaine des Postes et des Télégraphes les instructions relatives à l'exploitation.

Ces instructions lui sont transmises par l'intermédiaire de l'autorité administrative de la colonie, sauf dans le cas d'urgence et à la condition d'en donner connaissance à cette autorité dans le plus bref délai possible.

Ce personnel est placé au point de vue de la discipline générale sous la surveillance de l'autorité du haut fonctionnaire qui administre le Territoire sur lequel est placé le poste. Ce haut fonctionnaire donne au personnel suivi des notes annuelles dont il est tenu compte pour l'avancement de ce dernier.

Les modifications autres que de détail à apporter au matériel du poste, les questions concernant l'entretien et l'organisation générale du service sont réglées d'accord entre l'Administration métropolitaine des Postes et des Télégraphes et la Colonie.

Les postes militaires aux colonies sont placées sous la haute autorité des Gouverneurs.

TITRE II.

TEMPS DE GUERRE.

ART. 6. — Les postes radioélectriques des formations mobilisées relèvent exclusivement des départements de la Guerre et de la Marine et ne sont pas visés par les dispositions ci-après.

ART. 7. — Les postes radioélectriques qui ne correspondent pas à des besoins de défense nationale sont supprimés.

Tous les postes radioélectriques sont exploités en principe par les services d'État (en France) ou gouvernementaux (hors de la France.) Les postes d'intérêt particulier exceptionnellement autorisés à fonctionner à titre privé sont placés sous le contrôle de l'État ou des gouvernements locaux.

ART. 8. — Les postes exploités par les services d'État ou gouvernementaux sont classés en :

a) Postes d'intérêt général, exploités pour l'ensemble des besoins de la défense nationale par le département ministériel chargé des Postes, Télégraphes & Téléphones.

b) Postes attribués en propre aux départements de la Guerre et de la Marine pour les besoins des opérations militaires ou maritimes, la liaison avec les forces militaires ou maritimes françaises ou alliées.

c) Postes d'intérêt local, en Algérie, dans les pays de protectorat, et les colonies, maintenus aux ordres des Gouverneurs ou résidents généraux, sous réserve, le cas échéant, d'établir la coopération nécessaire avec les autorités militaires et maritimes ayant à opérer dans le voisinage.

d) Postes attribués aux autres départements ministériels intéressés par la satisfaction des besoins de leur services particuliers (transport aériens, travaux publics, Marine marchande en ce qui concerne les postes mobiles etc . . .)

La répartition des postes entre les divers départements ministériels chargés de leur exploitation en temps de guerre est décidée par arrêté interministériel pris sur proposition du Ministre chargé des Postes, Télégraphes & Téléphones.

ART. 9. — Les postes attribués en propre aux départements militaires sont mobilisés respectivement par les départements de la Guerre et de la Marine.

Tous les autres postes exploités par des services d'État ou gouvernementaux sont mis sur pied de guerre au titre de la mobilisation industrielle économique et administrative par les départements ministériels chargés d'en assurer l'exploitation en temps de guerre.

Les postes d'intérêt local aux colonies, sont mobilisés par les Gouverneurs Généraux et Gouverneurs, conformément aux instructions données par le Ministre des Colonies, après accord avec les départements de la Guerre et de la Marine.

ART. 10. — Le Ministre chargé des Postes, Télégraphes et Téléphones assure la coordination technique d'exploitation de tous les postes radioélectriques. Il arrête le plan d'emploi des postes d'intérêt général suivant les directives du Gouvernement qui fixe l'ordre de priorité des transmissions entre les divers départements usagers, compte tenu des besoins des opérations militaires et maritimes.

ART. 11. — Le Ministre chargé des postes, Télégraphes et Téléphones dispose, dès le temps de paix, pour la préparation de la mobilisation, des transmissions radioélectriques d'une commission consultative interministérielle dénommée "Comité des transmissions radioélectriques en vue de la défense nationale" dont la composition et les attributions sont fixées par arrêté.

ART. 12. — L'organisation d'ensemble du contrôle est arrêtée par le Ministre de la Guerre, le Comité des transmissions radioélectriques en vue de la défense nationale entendu, le contrôle des transmissions radioélectriques est exercé par les Ministres de la Guerre, de la Marine et des Colonies, chacun en ce qui le concerne.

Ce contrôle comporte le visa des télégrammes privés le contrôle des postes radioélectriques et l'organisation d'un service d'écontes.

ART. 13. — Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre, le Ministre des Affaires Étrangères, le Ministre de la Marine, le Ministre des Travaux Publics, de l'Aéronautique et de la Marine marchande, le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Postes Télégraphes & Téléphones, le

Ministre des Colonies, le Ministre de l'Intérieur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

ART. 14. — Les dispositions du décret du 5 Mars 1907 modifié par le décret du 31 Juillet 1919 sont abrogés.

Fait à Rambouillet, le 29 Juillet 1923.

GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,

Paul PAINLEVÉ.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

Aristide BRIAND.

Le Ministre de la Marine,

Emile BOREL.

Le Ministre de l'Intérieur,

SCHRAMBECK.

Le Ministre des Colonies,

André HESSE.

*Le Ministre du Commerce de l'Industrie
des Postes et Télégraphes,*

Charles CHAUMET.

Le Ministre des Travaux Publics,

Pierre LAVAL.

2^e DÉCRET DU 31 JUILLET 1923

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la Guerre, du Ministre des Affaires Étrangères, du Ministre de la Marine, du Ministre des Travaux Publics, du Ministre des Colonies, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes;

Vu la loi du 29 Novembre 1850 sur la correspondance télégraphique privée;

Vu le décret-loi du 27 Décembre 1851 concernant le monopole et la police des lignes télégraphiques;

Vu la loi du 9 Décembre 1875 portant approbation de la convention télégraphique internationale signée à Saint-Petersbourg le 10/22 Juillet 1875 et notamment l'article 8 de ladite convention;

Vu le décret du 3 Novembre 1905 fixant les attributions des Commandants de la Marine aux Colonies;

Vu le décret du 17 Juin 1912 instituant le service de la télégraphie sans fil;

Vu l'article 17 de la convention radiotélégraphique de Londres du 5 Juillet 1912 appliquant à la radiotélégraphie les dispositions de l'article 8 de la convention internationale de Saint-Petersbourg;

Vu la loi du 17 Janvier 1914 portant approbation de la convention radiotélégraphique internationale et de ses annexes arrêtés, par la conférence de Londres, le 5 Juillet 1912;

Vu le décret du 24 Février 1917, article 1^{er};

Vu l'article 14 de la convention du 13 Octobre 1919 portant réglementation de la navigation aérienne et le règlement international relatif à la mise en application des dispositions de cet article;

Vu l'arrêté du 9 Août 1920 réglementant l'emploi de la T. S. F. pour assurer la marche des aéronefs;

Vu le décret du 10 Novembre 1923 sur l'installation et l'utilisation des postes radioélectriques à bord des navires de commerce français;

Vu le décret du 29 Juillet 1923 (remplaçant le décret du 5 Mars 1907, modifié le 31 Juillet 1919 relatif à l'établissement et à l'exploitation des postes de télégraphie sans fil

destinés à l'échange de la correspondance officielle ou privée.)

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — En temps de paix sous réserve de la réglementation relative au stationnement, ainsi qu'à la navigation maritime et aérienne, l'utilisation des installations radioélectriques mobiles est réglée dans les ports, rades, mouillages et eaux territoriales de la France ou relevant de la France, ainsi qu'au-dessus de ces ports et de ces eaux, par les dispositions suivantes qui concernent :

Les navires de guerre étrangers;

Les aéronefs militaires étrangers;

Les navires de commerce, de pêche ou de plaisance français et étrangers;

Les aéronefs non militaires français et étrangers

TITRE PREMIER

Ports de guerre et bases navales

ART. 2. — Les navires de guerre et aéronefs militaires étrangers mouillés, amarrés ou stationnés dans un port de guerre ou dans une base navale, devront obtenir, de l'autorité maritime supérieure, l'autorisation d'utiliser leurs appareils de télégraphie ou de téléphonie sans fil.

Il devront, au préalable, indiquer à l'autorité maritime supérieure la nature des émissions, la longueur d'ondes et les heures de transmissions proposées ainsi que les stations avec lesquelles ils ont l'intention de communiquer.

Il devront en outre se conformer strictement aux règles fixées par l'autorité maritime supérieure qui accordera l'autorisation.

ART. 3. — Les navires de commerce, de pêche ou de plaisance français et étrangers mouillés ou amarrés dans un port de guerre ou dans une base navale ne sont pas autorisés à faire usage de la télégraphie ou de la téléphonie sans fil.

ART. 4. — Les aéronefs non militaires français et étrangers stationnés dans un port de guerre ou dans une base navale, ne sont autorisés à faire usage de la télégraphie ou de la téléphonie sans fil que pour assurer leur sécurité. La durée des émissions devra être limitée au minimum nécessaire.

TITRE II.

Rades des ports de guerre et des bases navales mouillages voisins de ces ports ou bases

ART. 5. — Les navires de guerre étrangers, ainsi que les aéronefs militaires étrangers, mouillés ou stationnés dans les rades des ports de guerre et des bases navales, ainsi que dans les mouillages voisins de ces ports ou bases, sont soumis à la réglementation fixée par l'article 2. Les autorisations nécessaires sont accordées par l'autorité maritime supérieure du port de guerre ou de la base navale qui se trouve à proximité.

ART. 6. — 1. — Les navires de commerce, de pêche ou de plaisance français et étrangers mouillés ou stationnés dans les rades des ports de guerre et des bases navales, ainsi que dans les mouillages voisins de ces ports ou bases ne sont pas autorisés à faire usage pour l'émission de leurs appareils de télégraphie ou de téléphonie sans fil.

2. — Toutefois l'autorité maritime supérieure peut accorder dérogation à cette règle aux navires qui n'ont pas la possibilité de communiquer avec la terre, et seulement pour ce qui concerne les questions intéressant l'exploitation et la navigation du bâtiment.

Dans ce cas, le navire qui désire émettre doit, au préalable, en faire la demande à la station fixe de la marine nationale située dans le port de guerre de la base voisine.

Si cette station fixe ne répond pas, le navire répète sa demande après un intervalle de cinq minutes, si la station fixe ne répond pas dans les cinq minutes suivantes, l'autorisation d'émettre est acquise au navire.

3. — Des émissions pour réglages des appareils peuvent être effectuées après autorisation préalable de la station fixe, dans les conditions du paragraphe 2 précédent.

La durée de ces émissions doit être réduite au minimum nécessaire.

ART. 7. — Les aéronefs non militaires, français étrangers stationnés sur les rades des ports de guerre et des bases navales ainsi que sur les mouillages voisins de ces ports ou bases, ne sont autorisés à faire usage de la télégraphie ou de la téléphonie sans fil que pour assurer leur sécurité; la durée des émissions doit être limitée au minimum nécessaire.

Des émissions pour réglages des appareils peuvent être effectuées dans les conditions fixées au paragraphe 3 de l'article 6.

ART. 8. — Les dispositions prévues aux articles 5-6 et 7 pour les rades des ports de guerre et des bases navales ainsi que les mouillages voisins sont applicables aux rades d'exercices de la flotte française lorsque des navires de guerre français sont présents sur lesdites rades.

Le Commandant supérieur de ces bâtiments a qualité pour accorder l'autorisation et fixer les règles prévues aux articles 2 et 6; le poste radioélectrique de son bâtiment joue le rôle de la station fixe du paragraphe 2 de l'article 6.

TITRE III.

Ports rades et mouillages non définis aux titres I^{er} et II.

ART. 9. — Les navires de guerre étrangers ainsi que les aéronefs militaires étrangers mouillés ou stationnés dans les ports, rades ou mouillages non définis aux titres précédents devront se conformer aux règles suivantes :

1°/ Eviter de brouiller les communications des stations relevant de l'Etat ou fonctionnant sous le contrôle de autorités françaises;

2°/ Limiter la durée des émissions au strict minimum lorsqu'on utilisera des appareils qui n'émettent pas des ondes entretenues pures non modulées.

3°/ N'employer l'onde de 600 mètres que pour transmettre un signal de détresse ou pour répondre à un signal de détresse;

4°/ N'employer l'onde de 900 mètres que pour le trafic radio-aérien;

5°/ Si une force navale française ou un bâtiment de guerre français se trouve dans le même port, la rade ou le mouillage, consulter au préalable le Commandant Supérieur de cette force navale ou le Commandant de ce bâtiment.

ART. 10. — 1. — Les navires de commerce, de pêche ou de plaisance français ou étrangers, mouillés ou stationnés dans les ports, rades ou mouillages non définis aux titres

précédents ne sont pas autorisés à faire usage de la télégraphie ou de la téléphonie sans fil.

2. — Toutefois les communications radioélectriques sont autorisées dans ces rades et mouillages en ce qui concerne les questions intéressant la navigation et l'exploitation du navire, lorsque celui-ci n'a pas la possibilité de communiquer avec la terre.

Ces mêmes communications peuvent en outre être exceptionnellement autorisées dans les ports rades et mouillages, hors de la Métropole, lorsque ces points sont dépourvus de moyens de transmissions avec le port de première destination.

3. — Les émissions pour réglages des appareils peuvent être effectuées après autorisation préalable du Chef de la station côtière officielle, s'il en existe une dans un rayon de 30 kilomètres autour du navire, sans autorisation préalable s'il n'en existe pas la durée de ces émissions doit être réduite au minimum nécessaire.

4. Si une force navale française ou un bâtiment de guerre français se trouve dans les ports, la rade ou le mouillage, le Commandant Supérieur de cette force navale ou le Commandant de ce bâtiment devra être consulté au préalable.

ART. 11. — Les aéronefs non militaires français, et étrangers stationnés dans les ports, rades et mouillages non définis aux titres précédents, ne sont autorisés à faire usage de la télégraphie ou de la téléphonie sans fil que pour assurer la régularité du service aérien et leur sécurité propre la durée de ces émissions doit être réduite au minimum nécessaire.

Ils se conforment pour les émissions de réglage aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 10.

TITRE IV.

Eaux territoriales en dehors des ports, rades et mouillages susvisés.

(Titres I^{er} II et III.)

ART. 12. — Dans les eaux territoriales en dehors des ports rades et mouillages visés aux titres I^{er}, II et III;

1°/ La télégraphie sans fil sur ondes entretenues pures non modulées peut être utilisée librement;

2°/ Pour l'usage des émissions sur ondes entretenues modulées et sur ondes amorties, les bâtiments de guerre étrangers, les aéronefs militaires étrangers, les navires de commerce, de pêche ou de plaisance français et étrangers ainsi que les aéronefs non militaires français et étrangers devront se conformer aux prescriptions des paragraphes 1^{er}-2^o-3^o et 4^o de l'article 9.

TITRE V.

Dispositions diverses.

ART. 13. — La réception des transmissions radioélectriques est autorisée sous la réserve de n'apporter aucun trouble aux réceptions voisines.

ART. 14. — Toute émission ou réception devra être immédiatement suspendue si l'ordre en est donné par une autorité maritime ou par une station relevant de l'Etat ou fonctionnant sous le contrôle des autorités françaises.

ART. 15. — Le présent décret est applicable en France dans les Colonies françaises et dans les pays placés sous le protectorat ou le mandat de la France.

Le Ministre des Affaires Étrangères, de la Guerre, de la Marine, des Colonies, de l'Intérieur, des Travaux Publics du Commerce de l'Industrie, des Postes, Télégraphes et Téléphones, sont chargés d'assurer chacun en ce qui le concerne l'application de ces dispositions.

ART. 16. — Le présent décret abroge toutes mesures antérieures contraires et notamment les deuxième, et troisième paragraphes de l'article 7 du décret du 10 Novembre 1923.

Fait à Rambouillet, le 31 Juillet 1925

Gaston DOUMERGUE.

Par le Président de la République,

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre

PAUL PAINLEVÉ

Le Ministre de la Marine,

Emile BOREL.

Le Ministre des Travaux Publics,

Pierre LAYAL.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

Aristide BRIAND.

*Le Ministre du Commerce de l'Industrie
des Postes et Télégraphes, chargé de l'intérim
du Ministère des Colonies.*

Charles CHAUMET.

Le Ministre de l'Intérieur,

SCHRAMBECK.

*Le Ministre du Commerce de l'Industrie
des Postes et Télégraphes,*

Charles CHAUMET.

AVIS AUX NAVIGATEURS

(Communiqué d'Accra le 6 Novembre 1925)

Bouée acier coulée devant Accra profondeur d'eau 23 pieds.

Relèvements: { Extrémité de la jetée N 8 W (vrai)
Ancien phare N. 30 W. (vrai)
Castlé N. 46 E. (vrai)

ERRATUM

au J. O. du 1er. Novembre 1925 (pages 398)

Arrêté N° 325 du 7 Septembre 1925 fixant pour l'année 1926 le taux de rachat de la journée de prestations.

Lire : Cercle de Mango 1.25

Au lieu de 1.50

BULLETIN ÉCONOMIQUE

DU

TROISIÈME TRIMESTRE 1925

RECETTES DOUANIÈRES

Les recettes du 3^{ème} trimestre se sont élevées à 3.793.454,76 contre 3.289.270,74 durant la période cor-

respondante de 1924 accusant ainsi un excédent de 504.184,02.

TABLEAU COMPARATIF DES RECETTES DOUANIÈRES
des 3èmes Trimestres 1925 et 1924.

TITRES DE RECETTES	TROISIÈME TRIMESTRE		DIFFERENCE POUR 1925	
	1925	1924	En plus	En moins
Droits d'importation	2.966.218,65	3.070.464,08	—	— 104.245,43
Droits d'exportation	98.668,66	132.282,76	—	— 33.614,10
Taxes accessoires	20.406,75	11.938,70	+ 8.468,05	—
Taxe de consommation	708.160,70	74.585,20	+ 633.575,50	—
TOTAUX	3.793.454,76	3.289.270,74	+ 642.043,55	— 137.839,53
		En plus	504.184,02	

SITUATION COMMERCIALE DU TOGO

pour le 3ème TRIMESTRE 1925.

Le mouvement commercial de 3^{ème} trimestre 1925 s'élève au total à 32.792.104 frs. marquant sur le 3^{ème} trimestre de l'année précédente une augmentation de 3.414.219 frs. Celle-ci est due à un accroissement d'importations se chiffrant par 825.367 Kgs. On constate par contre dans les

exportations une diminution de 392.804 Kgs qui réduit à 432.563 Kgs l'avance enregistrée par le commerce total (importations et exportations) durant le trimestre envisagé par rapport à la période correspondante de 1924.

A
VALEURS

1° — IMPORTATIONS.

PAYS DE PROVENANCE	3 ^{ème} TRIMESTRE		DIFFÉRENCE POUR L'ANNÉE COURANTE	
	1925	1924	En plus	En moins
France	3.203.468	2.646.324	557.144	—
Colonies Françaises	31.794	56.109	—	24.315
Etranger	12.931.371	12.260.020	671.351	—
Total	16.166.633	14.962.453	1.228.495	24.315
			En plus 1.204.180	

2° — EXPORTATIONS ET RÉEXPORTATIONS.

PAYS DE DESTINATION	3 ^{ème} TRIMESTRE		DIFFÉRENCE POUR L'ANNÉE COURANTE	
	1925	1924	En plus	En moins
France	5.580.754	2.050.799	3.529.955	—
Colonies Françaises	79.211	36.151	43.060	—
Etranger	40.965.506	12.328.482	—	1.362.976
Total	16.625.471	14.415.432	3.573.015	1.362.976
			En plus 2.210.039	

3° — COMMERCE TOTAL.

PAYS DE PROVENANCE ET DE DESTINATION	3 ^{ème} TRIMESTRE		DIFFÉRENCE POUR L'ANNÉE COURANTE	
	1925	1924	En plus	En moins
France	8.784.222	4.697.423	4.087.099	—
Colonies Françaises	111.005	92.260	18.745	—
Etranger	23.896.877	24.588.502	—	691.625
Total	32.792.104	29.377.885	4.103.844	691.625
			En plus 3.414.219	

B

QUANTITÉS

1° — IMPORTATIONS (en Kilogrammes)

MOIS	Troisième Trimestre						Différence pour l'année 1925		
	1925 PAYS DE PROVENANCE			1924 PAYS DE PROVENANCE			FRANCE	ÉTRANGER	TOTAL
	FRANCE	ÉTRANGER	TOTAL	FRANCE	ÉTRANGER	TOTAL			
JUILLET	1.333.265	878.260	2.211.525	1.462.876	856.978	2.319.854	- 129.611	+ 21.282	- 108.329
AOÛT	1.234.742	1.150.258	2.385.000	499.997	515.523	1.015.520	+ 734.745	+ 634.735	+ 1.369.480
SEPTEMBRE	632.395	455.605	1.088.000	502.008	1.021.776	1.523.784	+ 130.387	- 566.171	- 435.784
TOTAUX	3.200.402	2.484.123	5.684.525	2.464.881	2.394.277	4.859.158	+ 735.521	+ 89.846	+ 825.367

2° — EXPORTATIONS (en kilogrammes)

MOIS	Troisième Trimestre						Différence pour l'année 1925		
	1925 PAYS DE DESTINATION			1924 PAYS DE DESTINATION			FRANCE	ÉTRANGER	TOTAL
	FRANCE	ÉTRANGER	TOTAL	FRANCE	ÉTRANGER	TOTAL			
JUILLET	356.543	2.049.457	2.406.000	419.543	1.810.711	2.230.254	- 63.000	+ 238.746	+ 175.746
AOÛT	473.208	2.136.567	2.609.775	116.980	2.022.921	2.139.901	+ 356.228	+ 113.646	+ 469.874
SEPTEMBRE	536.411	770.589	1.307.000	625.393	1.719.831	2.345.424	- 89.182	- 949.242	- 1.038.424
TOTAUX	1.366.162	4.956.613	6.322.775	1.162.116	5.553.463	6.715.579	+ 204.046	- 596.850	- 392.804

3° — COMMERCE TOTAL (en Kilogrammes)
(IMPORTATIONS & EXPORTATIONS)

MOIS	Troisième Trimestre						Différence pour l'année 1925		
	1925 PAYS DE PROVENANCE			1924 PAYS DE PROVENANCE			FRANCE	ÉTRANGER	TOTAL
	FRANCE	ÉTRANGER	TOTAL	FRANCE	ÉTRANGER	TOTAL			
JUILLET	1.689.808	2.927.717	4.617.525	1.882.419	2.667.689	4.550.108	- 192.611	+ 260.028	+ 67.417
AOÛT	1.707.950	3.286.825	4.994.775	616.977	2.538.444	3.155.421	1.090.973	+ 748.381	+ 1.839.354
SEPTEMBRE	1.168.806	1.226.194	2.395.000	1.127.601	2.741.607	3.869.208	+ 41.205	- 1.515.413	- 1.474.208
TOTAUX	4.566.564	7.440.736	12.007.300	3.626.997	7.947.740	11.574.737	+ 939.567	- 307.004	+ 432.563

DIAGRAMME COMPARATIF

des troisièmes trimestres 1923-1924-1925

IMPORTATIONS

EXPORTATIONS

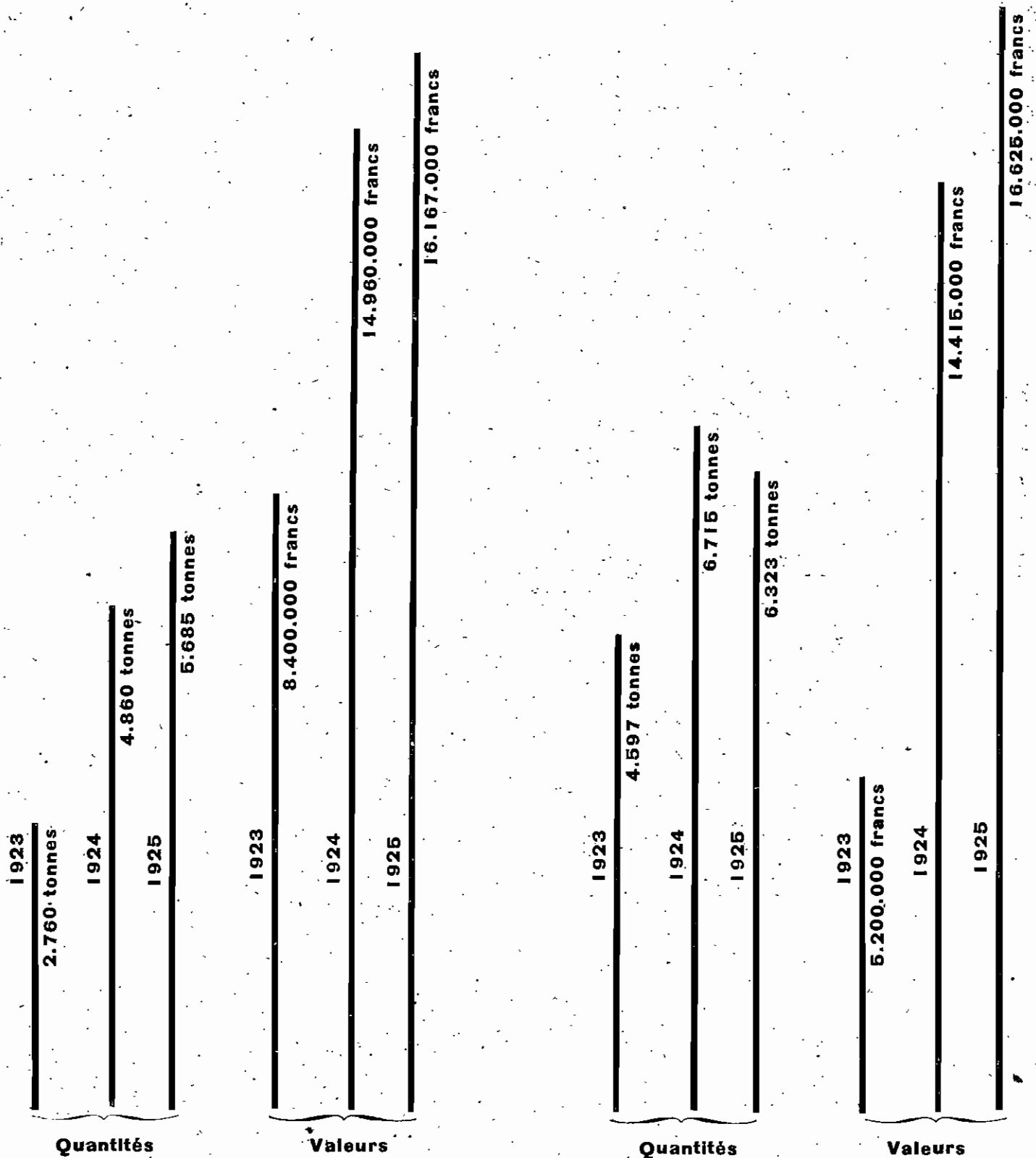


TABLEAU comparatif des principales marchandises importées pendant le 3ème trimestre des années 1924 et 1925

DÉSIGNATION DES PRINCIPALES MARCHANDISES EXPORTÉES	IMPORTATIONS DU 3ème TRIMESTRE				Différences pour le 3ème trimestre de l'année courante	
	De l'année courante		De l'année précédente.		EN PLUS	EN MOINS
	QUANTITÉS	VALEUR (EN FRANCS)	QUANTITÉS	VALEUR (EN FRANCS)		
Farineux alimentaires.	kg. 142.469	298.792	kg. 128.607	266.326	32.466	—
Sucres.	130.442	399.582	106.800	306.087	93.495	—
Bois	Mc 272	141.654	Mc 170	101.218	40.436	—
Tabacs	54.681	735.233	89.288	1.099.306	—	364.073
Boissons	Lit. 287.464	1.763.653	Lit. 233.681	1.129.066	634.587	—
Ciment	302.303	120.325	400.410	118.857	1.468	—
Huile de pétrole lampant	532.706	708.755	533.441	584.255	124.500	—
Métaux	142.793	346.397	121.253	236.843	109.554	—
Sels	886.297	233.600	630.809	188.560	47.040	—
Poteries	4.889	13.956	10.645	40.639	—	26.683
Verres et Cristaux	15.308	304.435	7.844	98.606	205.829	—
Fils	20.029	428.908	19.403	325.263	103.645	—
Tissus de Coton	109.083	4.463.156	119.976	4.055.885	407.271	—
Tissus autres	84.849	625.302	98.684	451.892	173.410	—
Vêtements confectionnés	5.110	218.802	8.633	247.347	—	28.545
Machines Mécaniques	61.076	302.370	38.981	288.404	13.966	—
Ouvrages en bois	148.658	320.032	359.085	738.684	—	418.652
Ouvrages en mat. diverses	85.786	1.735.790	34.694	1.454.945	280.845	—
Autres Marchandises	670.451	3.003.891	1.680.529	3.230.270	—	226.379
TOTAUX GÉNÉRAUX.		16.166.633		14.962.433	2.268.512	1.064.332
					En plus 1.204.180	

**TABLEAU comparatif des principales marchandises exportées
pendant le 3ème trimestre des années 1924 et 1925.**

DÉSIGNATION DES PRINCIPALES MARCHANDISES EXPORTÉES (PRODUITS DU CRU DE LA COLONIE)	EXPORTATION DU 3ème TRIMESTRE				Différences pour le 3ème trimestre de l'année courante.	
	Ds l'année courante		De l'année précédente.		EN PLUS	EN MOINS
	QUANTITÉS	VALEUR (EN FRANCS)	QUANTITÉS	VALEUR (EN FRANCS)		
Bœufs et taureaux	203	71.050	43	21.500	49.550	—
Moutons	1.676	67.000	2.518	201.440	—	134.440
Chèvres	42	1.680	13	890	790	—
Porcs	142	11.360	202	40.400	—	29.040
Volailles	801	4.806	361	2.166	2.640	—
Autres animaux	—	—	3	240	—	240
Poissons secs	102.697	102.697	—	—	102.697	—
Mais	370.175	222.105	518.409	207.364	14.741	—
Haricots	17.272	13.059	1.237	248	12.811	—
Fruits secs	2.304	1.676	336	260	1.416	—
Arachides	180	160	480	300	—	140
Amandes de Palme	2.599.638	4.679.350	3.948.890	5.686.403	—	1.007.053
Coprah	95.328	190.656	122.294	267.456	—	76.800
Café vert	—	—	447	1.788	—	1.788
Cacao en fèves	632.066	2.275.438	368.168	920.420	1.355.018	—
Ciments	50	50	—	—	50	—
Huiles de palme	797.485	2.551.953	1.057.837	2.708.063	—	156.110
Coton égrené	653.283	5.879.547	341.148	4.093.776	1.785.771	—
Kapok	14	40	—	—	40	—
Calebasses	4.171	9.403	366	566	8.837	—
Ignames	56.410	55.256	—	—	55.256	—
Farine de manioc	72.463	43.479	64.968	45.478	—	1.999
Noix de Coco	226	91	—	—	91	—
Indigo	709	450	540	225	225	—
Graines de Coton	901.679	270.505	378.171	115.218	155.287	—
Tubercules de manioc	13.156	5.262	—	—	5.262	—
Peaux de bœufs	98	500	—	—	500	—
Oignons	6	60	73	373	—	315
Graines de sésame	—	—	79	120	—	120
Graines de ricin	120	120	—	—	120	—
Tapioca	—	—	25	30	—	30
Autres végétaux alimentaires	—	—	175	350	—	350
Huile de coco	48	200	192	195	5	—
Caoutchouc	1.242	18.519	4.028	21.485	—	—
Coques de coco	—	—	4.767	2.445	—	2.966
						2.445
TOTAUX DES EXPORTA- TIONS		16.476.472	—	14.339.201	3.351.107	1.413.836
ESPÈCES RÉEXPORTATION		91.360	—	—	91.360	—
		148.999	—	76.231	72.768	—
TOTAUX GÉNÉRAUX		16.625.471	—	14.415.432	3.623.815	1.413.836
(Espèces non comprises)					En plus. 2.210.039	

Importations. — De 4.860 tonnes valant 14.962.453 frs. durant le 3^{ème} trimestre de 1924, les importations se sont élevées au cours de la période envisagée à 5.685 tonnes et 16.166.633 frs accusant une plus valeur de 825 tonnes et de 1.204.180 francs.

Les différences constatées en quantités et en valeurs portent sur les articles suivants :

a) Diminutions.

Ouvrages en bois : 210.427 Kgs pour 418.652 francs.

Ralentissement momentané dans les entrées de futailles démontées provenant d'une diminution dans les sorties d'huile de palme.

Tabacs en feuilles : 34.607 Kgs pour 364.073 francs.

Le commerce local a accumulé antérieurement des quantités considérables de tabac en feuilles ; aussi le besoin de renouveler les stocks ne s'est-il pas fait sentir pendant le trimestre.

Vêtements confectionnés : 3523 Kgs. pour 28.545 francs.

Moins valeur sans autres raisons que des fluctuations normales dans les stocks et la consommation locale.

b) Augmentations.

Boissons	54 tonnes pour	1.634.587 frs.
Cristaux et verres	8 — —	205.829 —
Ouvrages en matières diverses	51 — —	280.845 —
Sels	256 — —	188.560 —
Métaux	21 — —	109.534 —
Sucres	54 — —	93.495 —
Farineux alimentaires	14 — —	32.466 —
Bois	102 — —	40.436 —

A signaler enfin que par suite de la hausse des changes, certains articles, plus spécialement d'origine anglaise, apparaissent déficitaires en tonnage mais s'inscrivent en accroissement en valeurs, tel est le cas des tissus de coton et "tissus autres" qui marquent respectivement une augmentation de 407.271 francs et 173.410 francs, malgré une diminution de 10 T 893 et 13 T 835.

Exportations. — De 14.415.432 francs durant le 3^{ème} trimestre de 1924, les exportations se sont élevées à 16.625.471 francs pour le trimestre écoulé, soit une augmentation de 2.210.039. Par contre, le tonnage est passé, durant les mêmes périodes, de 6715 tonnes en 1924 à 6.322 tonnes en 1925, enregistrant ainsi une diminution de 393 tonnes.

Il n'y a là qu'une contradiction apparente : 1925 a exporté moins de produits lourds que 1924 mais, en revanche, plus de produits riches. En effet, si par rapport à la même période de 1924, le 3^{ème} trimestre 1925 a un déficit d'exportation de 1.349 tonnes d'amandes de palme valant 456.110 francs, il présente, par contre, un excédent de 312 tonnes de coton égrené valant 1.725.771 francs, et un excédent de 264 tonnes de cacao valant 1.253.018 francs.

Le dernier bulletin a indiqué les causes probables du fléchissement constaté dans les exportations des palmistes : d'une part exploitation moins intensive en raison des pluies exceptionnellement abondantes, de l'autre évacuation d'une certaine partie de la production sur Grand-Popo. Il semble que les mêmes causes aient produits les mêmes effets durant le 3^{ème} trimestre.

Par ailleurs, les chiffres des exportations de coton au 30 Septembre mérite d'être souligné : 1.400 tonnes de fibres contre 997 en 1924.

Les augmentations portant principalement et par ordre d'importance sur les produits suivants :

a) Augmentations.

Coton égrené	312 tonnes valant	1.725.771 frs.
Cacao	264 — —	1.253.018 —
Graines de coton	523 — —	155.287 —
Poissons secs	182 — —	102.697 —
Ignames	56 — —	53.256 —
Haricots	16 — —	12.811 —

b) Diminutions.

Amandes de palme :	1.349 tonnes valant	1.007.053 frs.
Huile de palme	260 — —	156.110 —
Moutons	3.361 têtes —	134.440 —
Porcs	363 — —	29.040 —

Les épizooties qui ont sévi au Togo durant le trimestre et les interdictions de circulation et d'exportation qui en ont résulté explique le fléchissement constaté dans les sorties de moutons et de porcs.

Repartition des Principales Exportations.

du 3^{ème} Trimestre 1925.

PRODUITS EXPORTES	PAYS IMPORTATEURS	QUANTITES EXPORTES (KILOGRAMMES)	
		FRANCE	ETRANGER
Cacao en fèves	FRANCE	632.066	—
		632.066	
Amandes de palme	FRANCE	224.090	—
	ANGLETERRE	—	703.165
	HOLLANDE	—	121.695
	ALLEMAGNE	—	1.548.688
		2.599.638	
Coprah	FRANCE	44.214	—
	ANGLETERRE	—	6.320
	HOLLANDE	—	900
	ALLEMAGNE	—	48.894
		95.328	
Huile de palme	FRANCE	226.941	—
	ANGLETERRE	—	300.272
	ETATS-UNIS	—	244.632
	ALLEMAGNE	—	20.980
	COTE D'OR	—	4.660
		797.485	
Coton égrené	FRANCE	231.476	—
	ANGLETERRE	—	421.807
		653.283	
Graines de coton	ANGLETERRE	—	901.679
		901.679	

MOUVEMENT DE LA NAVIGATION

MOIS	1924			1925			Différence pour 1925		
	Français	Etrangers	Total	Français	Etrangers	Total	Français	Etrangers	Total
JUILLET	12	13	25	12	16	28		+ 3	3
AOUT	9	13	22	12	16	28	+ 3	+ 3	6
SEPTEMBRE	8	14	22	12	15	27	+ 4	+ 1	5
TOTAL	29	40	69	36	47	83	+ 7	+ 7	14

LE MOUVEMENT ECONOMIQUE DANS LES CERCLES

CERCLE de LOMÉ

Coton. — *Cultures.* Les semailles de coton ont continué au cours du mois de Juillet. Les pluies tardives ont permis aux derniers ensemencements de se développer normalement et tous les plants sont de belle venue; il est permis d'escompter une abondante récolte.

Un champ-témoin, comprenant six parcelles de 400 mètres carrée chacune, a été établi à Agbelouvé et des engrais chimiques y ont été utilisés. On jugera ultérieurement des résultats donnés par ces essais de fumures. Par ailleurs les engrais verts (haricots et arachides), employés également sur une des parcelles semblent avoir favorisé le développement des plants de coton.

Plantations Vivrières. — La première récolte de maïs a été exceptionnellement abondante. Les indigènes ont mis d'autre part à profit les dernières pluies pour ensemercer de nouveaux terrains. La deuxième récolte promet d'être également satisfaisante.

Tous les autres produits vivriers haricots, ignames, . . . etc. ont donné également, une récolte supérieure à la moyenne des quatre dernières années.

Arachides. — La récolte des arachides provenant des graines distribuées au début de 1925, aux indigènes, n'est pas encore terminée; elle semble devoir être satisfaisante sur le plateau d'Agouvé-Aflao et dans la région de Ahobojablé et Assahoun-Tovégan. Les coques sont grosses et bien pleines. Par contre dans les sables des environs de Lomé, la récolte est moins abondante; les fruits sont petits et peu nombreux.

Elevage. — Un arrêté du 24 Juillet 1925 a déclaré infecté de charbon le Cercle de Lomé. Malgré les mesures prises, la mortalité a dépassé 80% dans les troupeaux atteints. Une partie importante du cheptel bovin du Cercle a disparu. L'épidémie paraissait être terminée à la fin de Septembre.

Lapins. — Douze couples de lapins provenant d'Anécho ont été cédés, pour l'élevage, à des Européens de Lomé. Cet essai paraît devoir donner de bons résultats pour la multiplication de l'espèce dans le pays.

Commerce. — Le tableau suivant indique les quantités de produits écoulés pendant le 3ème trimestre, sur les divers marchés du Cercle.

Marchés	Amandes	Huiles	Coton	Coprah
Tsévié	385 tonnes	53 tonnes		
Agbelouvé	94 —	10 —		
Noépe	204 —	55 —		
Assahoun	254 —	53 —		
Tovégan	45 —	8 —		
Lomé	27 —	20 —	1.118 tonnes (non égrené)	97.306
	1008 tonnes	199 tonnes	1.118 tonnes	97.306

CERCLE d'ANÉCHO

Coton. — *Cultures.* Les recommandations faites pour la destruction des cotonniers de 1924 ont été généralement observées par les villages. Les plantations communales sont de belle venue notamment dans la subdivision de Tabligbo.

Arachides. — La récolte commencée s'annonce très satisfaisante. Des semences sont gardées par les villages pour les plantations de l'année prochaine.

Maïs. — La récolte a été très abondante. Plus de 18 tonnes ont déjà été exportées sur Lomé. Profitant des pluies tardives dans la région du Nord du Cercle, les indigènes ont fait de nouvelles plantations.

Elevage. — Au cours du trimestre, deux couples de porcs de race anglais, provenant du troupeau administratif du Cercle, ont été envoyés à Sokodé; un verrat reproducteur a été dirigé sur Atakpamé, un autre sur Palimé.

Le bétail du troupeau administratif est jusqu'ici resté indemne des épidémies de peste et de charbon sévissant dans les circonscriptions limitrophes.

Commerce. — Les exportations du 3^{ème} trimestre ont porté sur 589 tonnes de palmistes, 2 tonnes d'huile et 81 tonnes de coprah.

CERCLE DE KLOUTO

Cultures. — Les efforts ont surtout porté sur les cultures de riz et de maïs et sur la mise en place, dans les terrains préparés au cours du précédent trimestre, des plants de cacao et de café distribués à la Station agricole de Tové.

Cacao. — Il a été distribué 23.000 plants à Tové et 17.500 provenant des pépinières de villages. A ces chiffres, il faut ajouter 25 à 30.000 plants provenant de petites pépinières faites auprès de leurs plantations par les indigènes eux-mêmes notamment dans les régions de Daye Alavanyo, Daye Afidenyigbo, dans la vallée de l'Anana et de la Sassa.

Café. — Il a été distribué à la Station de Tové 35.116 plants qui ont, pour la plupart, été mis en place sur le plateau de Kouma sous le contrôle des moniteurs de l'Agriculture.

Coton. — En Juillet et Août, le coton a beaucoup souffert de la sécheresse dans la région Sud-Est du Cercle et celle d'Agou. Par contre, dans la région de Kpelé et sur les bords du Sio, où il n'a pas été associé au manioc, le coton est de très belle venue.

Commerce. — Sauf en ce qui concerne le cacao, dont la récolte a été tardive, les transactions commerciales ont subi de fortes augmentations, ainsi qu'il résulte du tableau ci-après indiquant les quantités de produits exportées par voie ferrée par comparaison avec celles du 3^{ème} trimestre 1924.

Produits	3 ^{ème} trimestre 1924	3 ^{ème} trimestre 1925
Palmistes	471.142 Kgs	526.456 kgs
Huile de palme	206.279 —	341.251 —
Coton égrené	Néant	59.261 —
Coton brut	25.364 Kgs	64.639 —
Cacao	425.162 —	59.261 —

STATION AGRICOLE DE TOVÉ

Caféiers, Cacaoyers, Kapokiers. — Pendant le 3^{ème} trimestre, les plantations de la Station ont reçu différents soins d'entretien: binage, désherbage, taille, mais le principal effort a porté sur la mise en place, dans les cultures indigènes, des jeunes plants fournis par la Station:

- 7.993 plants café Arabica
- 14.165 — café Niaouli
- 14.567 — cacao
- 775 — colatiers
- 120 — kapokiers.

Les jeunes caféiers, actuellement d'une très belle apparence, ont repris dans une proportion moyenne de 70 à 75%.

Les régions élevées paraissent plus particulièrement convenir à l'Arabica tandis que le Niaouli prospère dans les zones basses et humides.

Les cacaoyers ont fourni un pourcentage de reprise très variable dont le maximum n'a pas dépassé 65%.

Les cacaoyères de la région de Kouma et de Daye, tataquées par le *Shalbergella Théobromae*, ont été traitées

après nettoyage complet de la plantation par des pulvérisations au savon de pétrole.

Coton. — Une parcelle de 2 hectares ainsi que trois champs communaux de villages environnants ont été plantés en graines pures de Sea-Island.

Les cotonniers ont été écimés et leur venue, favorisée par les pluies fréquentes, est actuellement très belle.

Champs-Témoins. — Au point de vue de leur état actuel de végétation, les parcelles peuvent se classer ainsi:

- 1° — parcelles cultivées sans engrais: végétation ordinaire;
- 2° — parcelles cultivées sur engrais vert: plants plus vigoureux, verdure accentuée des feuilles;
- 3° — parcelles avec engrais chimiques: développement de la plante légèrement accentué, action assez sensible dans les parties ligneuses (tiges plus développées.)

Ces caractères sont plus marqués dans la parcelle où l'engrais a été aggloméré. Il est à noter que des pluies fréquentes ont permis la solubilisation et l'absorption rapide de l'engrais.

Les principaux planteurs indigènes seront prochainement réuvis à Tové par l'Administrateur et constateront eux-mêmes les effets produits par ces divers modes de culture. L'emploi de l'engrais vert semble surtout à retenir.

Des haricots ont été semencés, dans les plantations de caféiers et cacaoyers de la station: ils seront enfouis comme engrais vert à leur floraison.

Pépinières. — Les jeunes plants de caféiers, placés en pépinières d'attente au cours du trimestre précédent, ont reçu de nombreux binages et sarclages. Afin de répondre aux demandes des indigènes, près de 4.000 jeunes plants, qui ne devaient être mis en distribution qu'en 1926, ont dû leur être distribués. Aussitôt la transplantation terminée, de nouvelles planches ont été préparées.

Un semis de tecks a été effectué; les jeunes arbres sont actuellement de belle venue. Quelques plantations pourront être faites dans le Cercle de Klouto au cours de 1926.

13 kilos de graines de café Arabica ont été également mis en pépinière et donneront environ 40.000 plants La germination a été bonne.

Reboisement. — Deux plantations de tecks ont été créées. Elles portent respectivement sur 521 et 953 jeunes arbres, tous en bon état.

Moniteurs. — Tout en poursuivant leur instruction professionnelle, les moniteurs ont fourni une aide appréciable à l'exécution des divers travaux entrepris. Ils ont, notamment, surveillé, dans les villages, la mise en place des plants distribués.

CERCLE d'ATAKPAME

Cultures Coton. — L'arrachage des vieux plants a été poursuivi avec activité. Les nouvelles sont de belle venue et les villages procèdent actuellement à leur éclaircissage et à leur écimage.

Café. — De nouvelles pépinières ont été aménagées, une d'un hectare sur la route d'Okpahoué, d'autres sur la route de Sokodé. Une autre a été faite auprès des bâtiments administratifs du Cercle d'Atakpamé. Les repiquages opérés très soigneusement, ont tous repris.

Il a été distribué aux indigènes 40.000 graines d'Arabica et 40.000 de Niaouli, pour l'installation des pépinières dans les villages.

Cacao — De nouvelles pépinières ont été installées auprès de divers villages.

Cultures Vivrières. — Chaque village a entrepris des plantations suffisamment étendues pour assurer l'alimentation non seulement des autochtones, mais des travailleurs saisonniers et l'approvisionnement des marchés environnants.

Elevage. — L'épizootie de peste bovine qui a régné pendant le trimestre a eu une répercussion fâcheuse sur l'élevage. Grâce aux mesures énergiques de désinfection et d'isolement prises dans chaque canton, la mortalité des bovins a été réduite; on peut estimer cependant à une centaine environ le nombre d'animaux qui ont péri.

Commerce. — Il a été acheté sur les divers marchés du Cercle les produits suivants :

Coton :	198 T, 170
Cacao :	814 kg.
Palmistes :	169 T, 312
Caoutchouc :	5 T, 664

STATION AGRICOLE DE NUATJA.

Il a été ensemencé 28 hectares en Togo Sea Island. 1.200 kilos d'engrais chimiques ont été expérimentés sur une parcelle de 2 Hectares. Il sera ainsi possible, par comparaison avec le rendement des parcelles non fumées, d'apprécier l'efficacité de ces engrais.

Un seul hectare a été ensemencé en Hirsutum. Cette variété est moins appréciée à cause de son rendement peu élevé et de ses fibres bien plus courtes que celles du Sea Island.

Toutes les parcelles ont été ensemencées avec des graines sélectionnées sur la précocité; la durée de végétation du Sea Island étant de 9 mois il a été récolté des graines de première génération venues à maturité entre 7 et 8 mois. On arrivera ainsi à raccourcir la durée de végétation de façon à permettre à la variété Sea Island de mûrir toutes ses capsules avant les pluies de l'année suivante et à déterminer ainsi une augmentation du rendement à l'hectare.

Pépinières. — Outre les pépinières de filaos et kapokiers existantes, une plantation de tecks va être incessamment entreprise auprès des bâtiments de la Station.

Caféiers. — Trois mille caféiers provenant de la pépinière de Tététou ont été transplantés, dont 1.200 dans l'Akposso. Cinq mille plants actuellement en pépinières, d'attente seront transplantés l'an prochain.

Culture Mécanique. — La station a été dotée en Août d'un avant-train tracteur "Agro" avec une charrue, un cultivateur et un extirpateur. Ce matériel n'a pu encore fon-

ctionner en raison de l'état du sol amolli par les grandes pluies; il sera utilisé à la saison sèche dès le mois de décembre prochain. L'essai fait du cultivateur a été très satisfaisant.

CERCLE de SOKODE

Cultures Vivrières. — Les fortes pluies du 3ème trimestre font présager une abondante récolte de produits vivriers (mil, arachides, haricots, ignames) Seule, la récolte de maïs n'aura pas été très bonne, ce qui n'a influencé en rien l'alimentation des indigènes, cette céréale étant peu cultivée dans le cercle.

Coton — Il a été distribué aux habitants de la circonscription, y compris Bassari, environ 225 tonnes de graines de coton. Une belle récolte est escomptée. Tous les Cabrais, les Cotocolis et les Bassaris ont fait un champ par famille. Les Lossos et les Konkombas ont préféré installer des cultures communales.

Obéissant à un préjugé ancien, les indigènes ont malheureusement tendance à planter tardivement leur coton. C'est ainsi qu'en 1925, des champs, bien que préparés longtemps à l'avance, n'ont été ensemencés que vers le 15 Août.

Elevage. — L'épidémie de peste bovine semble terminée partout, sauf dans le Tamberma où l'on vient encore de signaler des boeufs malades.

A signaler que nombre de régions riches en bétail sont restées indemnes, les crues des rivières les ayant complètement isolées.

Commerce. — Les transactions ont été gênées dans une certaine mesure, d'une part par la fermeture, pour cause de réparations, de la route d'Atakpamé, d'autre part par l'épidémie de peste qui a ralenti les transactions sur les bovidés.

Dans la région de Bassari, malgré les fortes chutes de pluies, le commerce de colportage et de poissons secs est resté animé.

CERCLE de MANGO

Cultures Coton. — Les plantations faites sont de très belle venue.

Reboisement. — A la fin du 3ème trimestre, 6.000 graines de rôniers avaient été plantées par l'Administration 2600 jennes kerkétés et 16.000 jeunes tecks ont été en outre transplantés le long de la route de Bassari.

Une pépinière de 40.000 kapokiers a été aménagée. Enfin, des essais d'acclimatation du sapotillier, du pamplemoussier et de l'avocatier sont en cours.

Commerce. — Pendant le 3ème trimestre, l'épizootie de peste a fort gêné le mouvement des caravanes et partant le commerce de la région.

ÉTAT des mouvements de la Navigation du Port de Lomé
pendant le mois d'OCTOBRE 1925

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	D A T E S		TONNAGE NOMINAL BRUT ET NET	ÉQUIPAGE	T O N N A G E	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
242-Palma Hambourg-Cotonou	Anglais	1 ^{er} Oct.	2 Oct.	Tx 2.980 1.864	39 h.	110.393	Lest
243-Bereby Opobo-Liverpool	Anglais	1 —	1 —	5.248 3.197	51 h.	Lest	131.326
244-New-Columbia New-York-Sapélé	Anglais	2 —	2 —	6.574 4.044	46 h.	204.159	1.000
245-Asie Bordeaux-Matadi	Français	3 —	3 —	— 4.214	170 h.	8.708	1.953
246-Sir George Lagos-Secondee	Anglais	5 —	5 —	1.254 732	30 h.	0.153	24.336
247-Olbia Marseille-Port-Gentil	Français	6 —	7 —	4.459 2.767	63 h.	132.359	0.946
248-Biafra Liverpool-Opobo	Anglais	6 —	7 —	5.405 3.297	53 h.	86.503	Lest
249-Albireo Douala-Amsterdam	Hollandais	6 —	10 —	— 2.690	40 h.	Lest	981.
250-Monafric Havre	Français	7 —	10 —	4.100 2.792	41 h.	352.942	Lest
251-Am. Villaret de Joyeuse Cotonou Havre	Français	9 —	9 —	5.501 3.373	59 h.	Lest	37.152
252-Nantes Glasgow-Matadi	Français	9 —	14 —	2.718 1.783	29 h.	314.810	Lest
253-Bodnant Opobo-Liverpool	Anglais	11 —	12 —	5.342 3.229	53 h.	Lest	98.244
254-Djocja Amsterdam Lagos	Anglais	12 —	12 —	— 2.613	50 h.	45.577	Lest
255-Vlieland Amsterdam-Douala	Hollandais	13 —	14 —	3.879 2.786	38 h.	116.309	Lest
256-Sir George Secondee-Lagos	Anglais	15 —	15 —	1.254 732	50 h.	Lest	1.105
257-Hoggar Cotonou-Marseille	Français	16 —	16 —	5.146 3.109	64 h.	1.760	172.402
258-Sapele Douala-Hambourg	Anglais	17 —	18 —	— 2.900	37 h.	Lest	216.433
259-Saint-Michel Bordeaux-Libreville	Français	19 —	19 —	5.203 3.271	38 h.	83.370	Lest
260-Niger Marseille-Cotonou	Français	19 —	20 —	3.665 2.211	44 h.	45.795	2.475
261-Egba Liverpool-Opobo	Anglais	20 —	20 —	4.989 3.024	59 h.	103.930	Lest
262-St. Vincent Cotonou-Bordeaux	Français	20 —	20 —	— 3.271	37 h.	0.038	64.440
263-Asie Matadi-Bordeaux	Français	20 —	21 —	— 4.214	170 h.	0.033	0.307
264-Madonna Marseille-Cotonou	Français	22 —	22 —	— —	—	25.594	0.048
265-Biafra Opobo-Liverpool	Anglais	24 —	24 —	5.405 3.297	53 h.	0.055	98.730
266-Helder Burutu-Hambourg	Hollandais	26 —	26 —	3.623 2.229	37 h.	0.500	140.376
267-Clematis Liverpool-Port-Harcourt	Anglais	26 —	26 —	3.541 2.202	33 h.	88.937	1.037
268-Boma Liverpool-Opobo	Anglais	30 —	30 —	5.408 3.313	54 h.	73.992	Lest
269-Europe Bordeaux-Matadi	Français	30 —	30 —	5.593 2.896	134 h.	2.725	3.058
270-West-Kebar Port-Harcourt rade	Américain	31 —	en rade	5.216 3.516	35 h.	322.601	En rade
271-Niger Cotonou-Marseille	Français	31 —	31	3.665 2.211	44 h.	Lest	116.324

Lomé, le 31 Octobre 1925

Le Chef du Service des Douanes,

GUBNOT

